



COMMISSION D'AIDE À LA LIBRAIRIE

Bilan – Exercice 2017

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général des Lettres et du Livre

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

www.lettresetlivre.cfwb.be

Sommaire

PRÉSENTATION	1
COMPOSITION.....	1
LE LABEL DE QUALITÉ « LE LIBRAIRE »	2
L' AIDE À LA LIBRAIRIE.....	3
I. Les aides soumises à l'avis de la Commission.....	3
1 Les subventions	3
2 Les prêts.....	5
II. Les aides non soumises à l'avis de la commission	6
1 Les subventions aux associations professionnelles	6
2 Subvention exceptionnelle sur proposition du SLFB	6
3 Les subventions pour des outils bibliographiques	7
III. Total des aides au secteur de la librairie	7
AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	8
1. Recherche de partenariat avec la Banque du livre (BDL) pour le suivi du Décret relatif à la protection culturelle du livre dit Décret « Prix fixe »	8
2. Décret relatif à la protection culturelle du livre.....	8
3. Désignation de l'organisme chargé du suivi du Décret.....	9
4. L'accord-cadre passé avec AMLI.....	9
5. Prolongation des mandats non-politiques des instances d'avis	10
6. Extension des missions du SLFB	10
7. Foire du livre de Bruxelles	10
ANNEXE	11

PRÉSENTATION

La Commission d'aide à la librairie est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel et tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003.

La Commission d'aide à la librairie, instance d'avis auprès du Service général des Lettres et du Livre, remet au Ministre de la Culture des avis :

- sur les demandes d'obtention du label « le libraire », label de qualité des librairies en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;
- sur les demandes de subvention (pour animation littéraire ou formation) ou de prêt sans intérêts (travaux d'aménagement, achats d'équipement informatique ou développement de rayonnages réservés à la littérature de la FWB) qui peuvent être introduites par les librairies labellisées en FWB et par l'organisation professionnelle représentative des libraires.

Les membres de la Commission formulent également des propositions sur la politique de soutien à la librairie et l'évolution des aides de la FWB en lien avec les évolutions du marché du livre.

COMPOSITION

La Commission se compose de neuf membres effectifs nommés par le Gouvernement de la FWB.

En 2017, la Commission était composée comme suit :

- quatre experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du livre et de la librairie en particulier :
 - Brigitte de Meeûs,
 - Philippe Goffe,
 - Xavier Lepoivre,
 - Yves Limaige,
- un représentant d'association agréée représentative de librairies :
 - Régis Delcourt (président du Syndicat des libraires francophones de Belgique),
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
 - Thierry Charue (cdH),
 - Catherine Hocquet (MR),

- Françoise Klein (Ecolo),
- le 4^e mandat (PS) était vacant.

La Commission est présidée par Xavier Lepoivre. Nadine Vanwelkenhuyzen, directrice générale adjointe du Service général des Lettres et du livre représentait l'administration. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Sonia Lefebvre.

En 2017, le secrétariat de la Commission a enregistré 75 % de présences sur les quatre réunions organisées les 25 février, 2 juin, 22 septembre et 20 octobre.

LE LABEL DE QUALITÉ « LE LIBRAIRE »

La procédure de reconnaissance des librairies de qualité a été instituée par le Décret du 30 avril 2009 bien que la pratique de labellisation existât depuis 2007, année au cours de laquelle fut créé un label pour les librairies en vue de contribuer à la valorisation de ce métier essentiel à la vie culturelle. Les 11 critères opérationnels¹, définis en concertation avec le Syndicat des libraires francophones de Belgique (SLFB), sont inscrits dans l'Arrêté d'application du 18 juillet 2013. Seules les librairies labellisées ont accès aux aides attribuées par la Ministre de la Culture après avis de la Commission d'aide à la librairie.

En 2017, sept demandes de labellisation ont été examinées en Commission dont une a été introduite par le nouveau propriétaire d'une librairie pour confirmer le label octroyé avant le rachat. Les 7 demandes ont reçu un avis positif suivi par la Ministre. Il s'agit des librairies suivantes : Délivrez-vous (Sambreville), La Compagnie des mots (Nivelles), Bande à part (Gembloux), Graffiti (Waterloo), Brûsel (Bruxelles), Tulitu (Bruxelles), Librairies Flafey (Ixelles).

Fin 2017, 55 librairies bénéficiaient du label de qualité « le libraire ». La carte des librairies labellisées avec leurs coordonnées est accessible sur le site www.promotiondeslettres.cfwb.be en cliquant sur le logo « le libraire ».



¹ Voir annexe 1.

L'AIDE À LA LIBRAIRIE

I. LES AIDES SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

Les demandes sont réceptionnées par l'Administration, analysées formellement puis communiquées pour avis aux membres de la Commission. Cet avis est ensuite transmis au Ministre de tutelle (Ministre de la Culture) qui décide d'octroyer ou non les aides proposées. En 2017, la Ministre de la Culture a suivi tous les avis rendus par la Commission d'aide à la librairie.

1 Les subventions

Il existe deux types de subventions ouvertes aux librairies labellisées. Celles-ci sont accordées pour :

- la formation du personnel de librairie (maximum 75% des frais engagés par le demandeur),
- l'organisation de rencontres littéraires.

Si les subventions pour les formations sont peu sollicitées (en 2017, une seule librairie a introduit une demande et s'est vu octroyer 308 €), il n'en va pas de même pour les aides dévolues aux rencontres littéraires.

Les animations susceptibles de bénéficier d'une subvention doivent répondre aux critères suivants :

- un débat avec le public mené par un animateur (qui peut être le responsable de la librairie) ;
- une publicité spécifique à l'animation ;
- la promotion des lettres : un livre doit être l'objet premier de la rencontre.

Le plafond annuel pour ce type de subventions est de 5.000 € par librairie.

Par animation, le soutien est de :

- 400 € si un auteur est présent ;
- 200 € sans présence d'auteur.

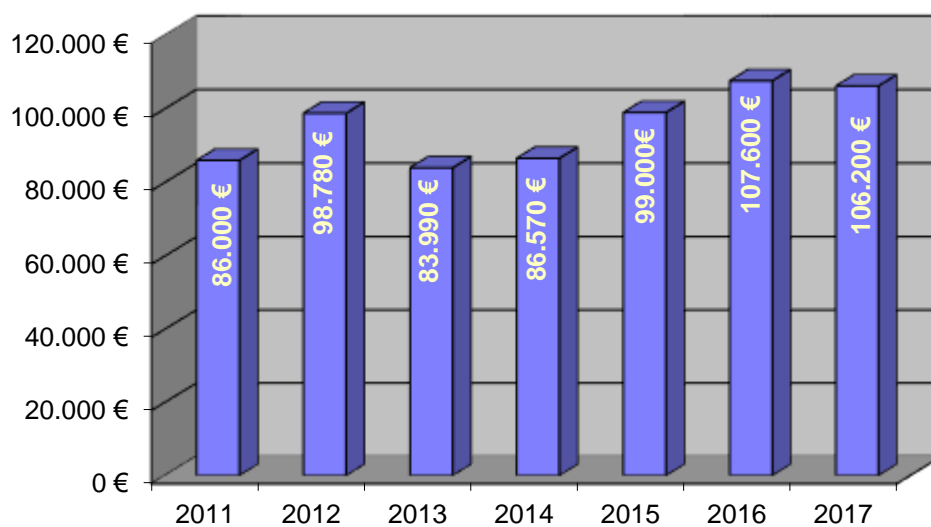
En 2017, sur la base des avis rendus en commission, la FWB a financé :

- **319 animations littéraires en librairie²,**
- **pour un montant total de 106.200 €,**
- **auprès de 34 librairies.**

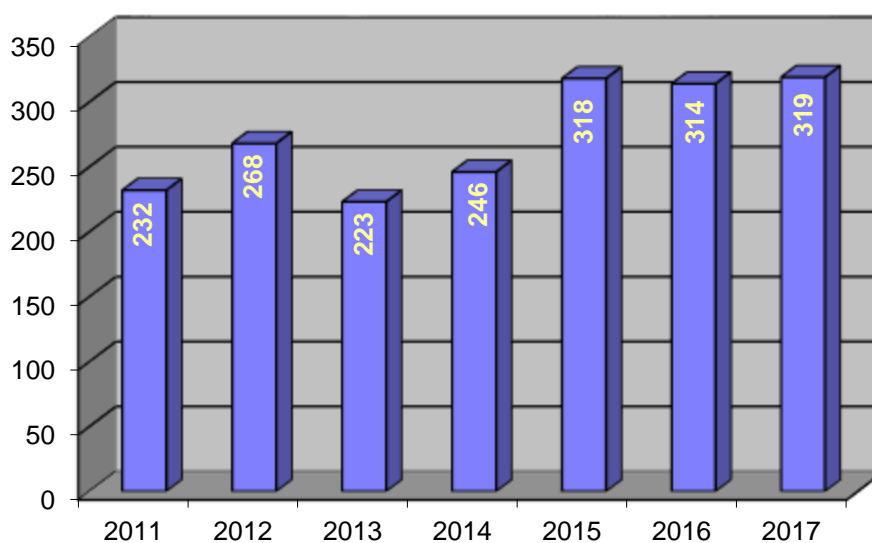
Vingt et une animations ont reçu un avis défavorable de la Commission parce qu'étant non conformes aux critères de subventionnement (hors délais admissibles, déjà subventionnées, se limitant à une séance de dédicaces) ou trop éloignées dans le futur et donc pas assez complètes.

² Y compris les animations littéraires coordonnées par le SLFB pour la Fureur de lire.

Evolution des montants totaux dévolus aux animations littéraires

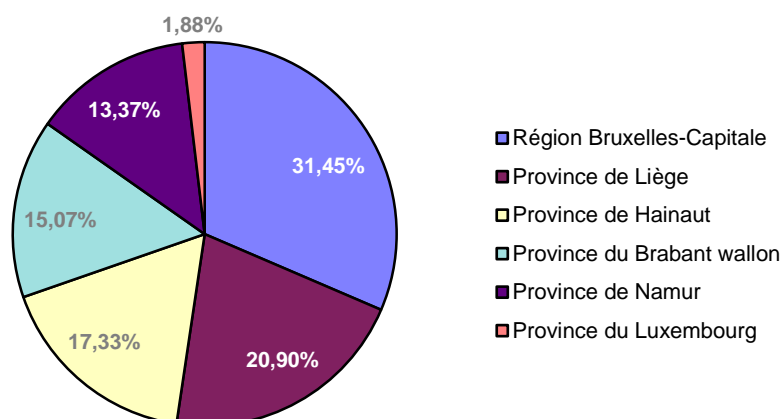


Evolution du nombre d'animations littéraires subventionnées



Après une hausse notable (près de 30%) des animations subventionnées entre 2014 et 2015, ces trois dernières années ont connu une stabilisation tant des montants octroyés que du nombre d'animations.

Répartition géographique en pourcentage du total des subventions pour animations littéraires

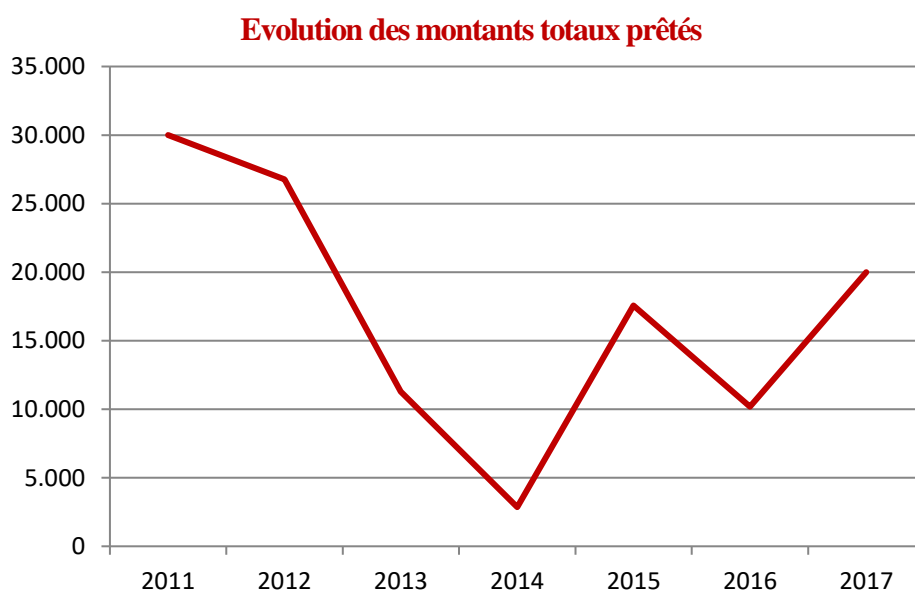


La sous-représentation de la Province de Luxembourg se confirme d'année en année.

2 Les prêts

Les prêts ne sont liquidés auprès des demandeurs qu'après présentation des justificatifs adéquats (bon de commande signé ou facture). En 2016, le plafond des prêts était toujours limité à 10.000 € par librairie.

En 2017, deux demandes ont été introduites et acceptées pour un montant total de 20.000 €.



Les crédits budgétaires actuellement disponibles (le Fonds d'aide à la librairie est un fonds budgétaire non soumis à la logique des annuités) devraient permettre des prêts plus importants. A ce propos, la Commission réitère la demande de voir le plafond des prêts passer de 10.000 € à 20.000 €. En effet, les disponibilités du fonds budgétaire 81.04.24 (soit 138.000 € fin 2017) pourraient permettre cette élévation du plafond.

II. LES AIDES NON SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

1 Les subventions aux associations professionnelles

Le **Syndicat des libraires francophones de Belgique** (SLFB) bénéficie d'une convention (2016-2020) qui prévoit une subvention annuelle de 50.000 €. Cette aide n'est pas soumise à l'avis de la Commission mais ses objectifs sont débattus néanmoins en Commission. Cette subvention couvre, entre autres, les missions suivantes : l'information et la formation des libraires, leur représentation dans différentes instances professionnelles, la participation à la collecte de statistiques du secteur, la promotion du Label de qualité des librairies et la cotisation de 16 000 € versée à l'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) en France. L'affiliation du SLFB à l'Adelc permet aux librairies labellisées en Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des aides de cette association (sous forme d'entrée dans le capital ou d'apport en compte courant faisant l'objet d'un accord de remboursement). Début 2018, l'Adelc soutenait ainsi 9 librairies en FWB soit par une prise de capital à hauteur de 270.155 € soit par des prêts en cours pour un total de 252.368 €.

A la suite du lancement, en 2014, du Portail numérique des libraires francophones de Belgique www.librel.be, la FWB a signé avec l'association momentanée **Librel** une convention d'un montant de 42.500 € pour la période de 2015 à 2019. Celle-ci contribue au fonctionnement du portail mutualisé représentant une trentaine de librairies indépendantes. Un travail de réflexion mené conjointement par le SLFB et le Service général des Lettres et du Livre devrait être lancé à l'avenir pour mettre en place, avec un outil de géolocalisation, la vente en ligne de livres imprimés par Librel.

2 Subvention exceptionnelle sur proposition du SLFB

La Commission a été informée du fait que le SLFB avait introduit une demande de subvention pour permettre le remboursement aux librairies des chèques « Je lis dans ma commune », remboursement que l'ASBL qui coordonnait l'opération et émettait les chèques n'avait pu assumer pour cause de cessation de paiement. La Ministre de la Culture a marqué son accord sur cette subvention. .

3 Les subventions pour des outils bibliographiques

Il s'agit ici d'un mécanisme de subvention visant à encourager les libraires à s'abonner à des outils professionnels de référencement comme Electre ou Livres-Hebdo. Ces aides, visant la professionnalisation du secteur, sont réservées aux librairies labellisées. Les demandes de subvention, introduites sur la base d'une facture justificative, ne passent pas en Commission simplifiant ainsi le parcours administratif. En 2017, **26 librairies labellisées** ont introduit une demande et bénéficié de cette aide pour un montant total de **17.820 €**.

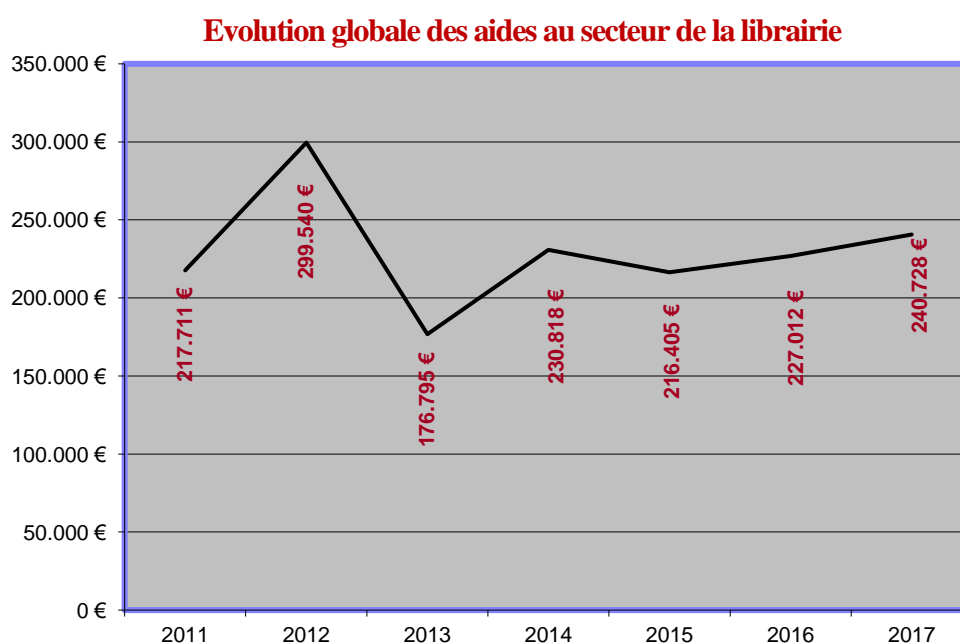
III. TOTAL DES AIDES AU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE

Sur avis de la commission

Formation	308 €
Subventions animations littéraires	106.200 €
Prêts	<u>20.000 €</u>
	126.508 €

Hors avis de la commission

Aide à l'association professionnelle des librairies (SLFB)	50.000 €
Convention avec Librel.be	42.500 €
Subventions pour outils bibliographiques	17.820 €
Chèques « livre »	<u>3.900 €</u>
	114.220 €
Total de l'aide au secteur de la librairie en 2016	<u>240.728 €</u>



L'année 2012 avait connu une forte hausse de l'aide au secteur de la librairie grâce à une subvention de 80.000 € octroyée au SLFB pour préparer la construction du portail Librel.be. Avec les mesures d'économie globale, l'année 2013 avait par contre enregistré une forte baisse, ramenée ainsi au niveau de 2010. Les budgets initiaux des quatre dernières années n'auraient pas permis le relèvement de cette aide sans l'apport des répartitions budgétaires validées en cours d'année.

L'article budgétaire 33 26 24 de la Division organique 22, qui alimente les subventions à la librairie, est intitulé « Promotion du livre ». Il permet également des subventions à d'autres opérateurs du livre. Il ne s'agit donc pas d'un article dévolu uniquement au secteur de la librairie.

AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. Recherche de partenariat avec la Banque du livre (BDL) pour le suivi du Décret relatif à la protection culturelle du livre dit Décret « Prix fixe »

La Commission avait estimé qu'une collaboration entre le Service général des Lettres et du Livre (SGLL) et BDL pourrait s'avérer pertinente en vue d'assurer les tâches de suivi et d'évaluation du nouveau dispositif décretaal. Il s'est avéré que le Conseil d'administration de la BDL a refusé de s'engager en ce sens.

2. Décret relatif à la protection culturelle du livre

Le Décret relatif à la protection culturelle du livre³ a été voté à l'unanimité au Parlement de la Communauté française en octobre. La Commission a été informée que des consultations seraient lancées dans la seconde partie de l'année pour évaluer les modalités de désignation de l'organisme chargé de publier des métadonnées des livres commercialisés.

Les limites de l'exception inscrite dans le décret pour les éditeurs juridiques et l'organisation pratique de la détabellisation (dévaluation des stocks, risque de retours massifs chez les distributeurs fin 2018, risque de modifications des conditions de retour, détabellisation des réimpressions et des rééditions, délais moyens d'existence des stocks en librairies...) ont fait l'objet d'échanges au sein de la Commission.

³ http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=44623&referant=l01

Les mesures d'accompagnement du décret ont été traitées : pédagogie autour du décret (le SLFB pourrait être missionné sur ce point), désignation de l'organisme chargé du suivi, des membres de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges et du comité d'accompagnement.

Le décret étant applicable au 1^{er} janvier 2018, de nombreuses questions ont émergé dans la pratique des libraires. La nécessité d'une compilation des questions-réponses s'est imposée. L'Administration y a répondu en créant dès février 2018 une page Facebook dédiée : Protection culturelle du livre - Prix fixe en FWB.

3. Désignation de l'organisme chargé du suivi du Décret

A défaut d'une collaboration avec la Banque du livre (voir point 1 ci-dessus), la Commission recommande que le Pilen puisse être subventionné pour remplir la mission prévue dans le Décret relatif à la protection culturelle du livre soit :

- 1° récolter et mettre à jour les informations indispensables au commerce du livre (métadonnées des livres en français diffusés en FWB) ;
- 2° les rendre consultables en ligne gratuitement
- 3° en fournissant des statistiques, contribuer à la rédaction du rapport d'évaluation du décret (efficacité, effets sur l'écosystème du secteur du livre...).

4. L'accord-cadre passé avec AMLI

L'Accord-cadre d'achat de livres, passé par procédure négociée entre le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et AMLI (Association momentanée des libraires indépendants), a été expliqué en Commission. Ce marché, attribué début 2017 et d'une durée de 4 ans, permet aux administrations communales et provinciales de s'y raccrocher sans devoir gérer par elles-mêmes les procédures de marché public.

Une centaine de pouvoirs locaux s'y sont ralliés. Ils peuvent ainsi passer des commandes de livres pour leurs écoles ou leurs bibliothèques auprès d'une cinquantaine de librairies, aux conditions fixées par l'accord-cadre soit avec des ristournes plafonnées à 12,5% pour les livres généralistes, à 10% pour les livres adaptés au handicap et à 5% pour les livres scolaires.

Un avenant à cet accord-cadre devra être signé avant fin 2018 pour permettre l'adaptation aux normes du Décret relatif à la protection culturelle du livre.

5. Prolongation des mandats non-politiques des instances d'avis

Sur le projet de Décret relatif à la prolongation d'un an des mandats non politiques des instances d'avis, la Commission a marqué son accord et s'est exprimée à l'unanimité pour la prolongation. Dans un second temps, la Commission a été informée que le Parlement avait effectivement prolongé d'un an (jusque fin juillet 2018) la durée desdits mandats.

6. Extension des missions du SLFB

Dans un avenir proche, les instances d'avis devraient être réorganisées. C'est dans ce contexte qu'il a été discuté en Commission de l'extension des missions du SLFB pour un allègement à la fois des dossiers traités en Commission et des charges administratives liées à ces dossiers. La proposition viserait à attribuer au SLFB un montant couvrant les subventions destinées aux formations, aux animations littéraires et aux abonnements professionnels, montant que le syndicat se chargerait de répartir auprès des demandeurs selon des modalités définies par l'Administration.

7. Foire du livre de Bruxelles

La Foire du livre a informé qu'elle renouvelait son Conseil d'administration. Le secteur de la librairie devrait y être représenté. Par ailleurs une collaboration entre la Foire du livre de Bruxelles et la *Boekenbeurs* d'Anvers devrait être lancée dans le courant de 2018. Ce partenariat est l'une des missions inscrites dans la convention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Foire du livre. Le SLFB pourrait être un acteur de ce partenariat.

ANNEXE

Critères de labellisation

Pour obtenir et conserver la reconnaissance autorisant l'utilisation du label de qualité « le libraire », les librairies doivent répondre aux critères ci-dessous.

1 Critère du début d'activité

Les librairies candidates au label de qualité doivent être en activité depuis au moins deux exercices comptables accomplis.

2 Critère de l'accessibilité

Les librairies doivent se situer dans un local aisément accessible au grand public et doivent être ouvertes au moins cinq jours sur sept à raison de minimum 35 heures par semaine.

3 Critère de la primauté de l'activité liée au livre

Le chiffre d'affaires net réalisé avec la vente de livres neufs au détail doit représenter au moins 60% du chiffre total net du point de vente. Les chiffres des deux exercices comptables de l'exploitation précédant le moment de la demande d'attribution du label sont pris en compte.

4 Critère de l'offre minimale en magasin

Les librairies doivent disposer en magasin et proposer à la vente une offre diversifiées de titres (exposés ou en stock) :

a) au moins 3.000 titres pour les librairies d'assortiment spécialisé, sauf dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » ;

b) au moins 6.000 titres pour les librairies d'assortiment général ou pour les librairies d'assortiment spécialisé dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » réalisant 600.000 € ou moins de chiffre d'affaires annuel hors taxe en vente de livres au détail ;

c) au moins 10.000 titres pour les librairies d'assortiment général ou pour les librairies d'assortiment spécialisé dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » réalisant plus de 600.000 € de chiffre d'affaires annuel hors taxe en vente livres au détail.

5 Critère de l'assortiment multiéditorial et non captif

Les librairies doivent se fournir, sur le marché francophone, auprès de distributeurs et d'éditeurs diversifiés et dans tous les cas, avoir l'autonomie du choix de son approvisionnement. Celui-ci ne peut être captif, c'est-à-dire déterminé par un

distributeur, un grossiste, une centrale d'achat ou toute entité autre que la librairie elle-même.

6 Critère du ratio fonds/nouveauté

Au moins 40% des titres en magasin doivent être des ouvrages de fonds, c'est-à-dire parus chez l'éditeur depuis un an et plus.

7 Critère du pourcentage du chiffre d'affaires dédié à la rétribution du personnel affecté à l'activité de librairie

Les librairies doivent affecter aux frais du personnel dédié à l'activité de vente de livres :

a) au moins 10% du chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres si celui-ci est inférieur à 600 000 € ;

b) au moins 12,5% de leur chiffre d'affaires réalisé avec la vente de livres si celui-ci est supérieur 600 000 €.

Ces frais comprennent les salaires et les charges sociales afférentes, ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de rémunération du personnel.

8 Critère du quota d'auteurs belges

Au moins 200 titres (toutes catégories de livres et toutes collections confondues) d'auteurs et/ou d'illustrateurs de nationalité belge ou résidant en Belgique doivent être présents en magasin.

9 Critère de la réponse à la commande à l'unité

Les librairies doivent accepter la commande à l'unité pour tout livre en langue française correspondant à leur type de magasin (librairie générale ou spécialisée) et en assurer le suivi dans le meilleur délai.

10 Critère des outils de recherche bibliographique

Les librairies doivent posséder et utiliser des outils de recherche bibliographique pour les ouvrages en langue française tels que revues professionnelles, banques de données commerciales bibliographiques permettant les commandes.

11 Critère de la formation continuée du personnel de librairie

Les librairies doivent établir et mettre en place un programme de formation destiné à son personnel. Ce programme, au minimum annuel, prévoit des objectifs et un calendrier de réalisation. Une participation minimale de deux demi-journées par an est obligatoire.

Ces formations peuvent, entre autres, être suivies auprès de la Communauté française, du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique (SLFB), du Partenariat interprofessionnel du Livre et de l'Édition numérique (PILEn), de l'Institut de Formation en Alternance des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME).

Exception de convergence

Les librairies établies dans des communes de moins de 20.000 habitants, où elles constituent le seul point de vente de livres, peuvent obtenir le label de librairie de qualité, même si elles ne peuvent satisfaire à maximum deux des critères énoncés ci-dessus et ce pour autant qu'elles s'engagent à respecter ceux-ci dans un délai raisonnable, selon un plan déposé au moment de la demande d'octroi du label.